**Projet de loi portant modification :**

**1° de la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés ;**

**2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**

**3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d’une commission de surveillance du secteur financier**

Le présent projet de loi vise à apporter des modifications ciblées à la loi modifiée du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés afin de permettre au secteur financier de tirer parti des nouvelles technologies, dont notamment la technologie des registres ou bases de données électroniques distribués (ci-après la « technologie DLT »), tout en bénéficiant d’une sécurité juridique accrue. Il s’inscrit également dans la suite des lois pionnières adoptées au Luxembourg sur la technologie des registres distribués (les lois dites « Blockchain »).

Le projet de loi propose d’introduire la possibilité de recourir à un agent de contrôle en matière d’émission de titres dématérialisés. L’agent de contrôle se servira pleinement de la technologie DLT qui permet de sécuriser et de partager les informations sur la détention des titres émis entre les différents acteurs du marché pour l’exercice de ses missions. Les missions de l’agent de contrôle incluent la tenue du compte d’émission, le suivi de la chaîne de détention des titres et la réconciliation des titres émis.

Le nouveau régime est facultatif pour les émetteurs. Il complète le cadre juridique existant en reconnaissant la possibilité de s’appuyer sur les nouvelles technologies, sans compromettre la certitude et la sécurité pour les émetteurs et les investisseurs.